

**SUIVI DES INTÉRÊTS DUS À DES SOCIÉTÉS LIÉES OU RÉMUNÉRANT  
DES EMPRUNTS GARANTIS PAR DES SOCIÉTÉS LIÉES DIFFÉRÉS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 212 DU CGI**

Dénomination de l'entreprise		N°Siren	
Adresse			

**I - QUOTITÉ D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS AU TITRE DE L'EXERCICE**

Intérêts déductibles (cf. I de l'article 212 du CGI) versés à des entreprises liées ou rémunérant des emprunts garantis par des sociétés liées au titre de l'exercice	<b>(a)</b>	
Moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées au titre de l'exercice	<b>(b)</b>	
Montant des capitaux propres au début ou à la fin de l'exercice <sup>(1)</sup>	<b>(c)</b>	
Ratio d'endettement = (a) x [ 1,5 x (c) / (b) ]	<b>(d)</b>	
Résultat courant avant impôts de l'exercice <sup>(2)</sup>	<b>(e)</b>	
Dotations aux amortissements de l'exercice et quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte dans le prix de levée d'option	<b>(f)</b>	
Ratio de couverture d'intérêts = 25% x [(e) + (f) + (a)]	<b>(g)</b>	
Ratio d'intérêts servis par des entreprises liées = montant des intérêts reçus des entreprises liées	<b>(h)</b>	
Montant le plus élevé des trois ratios [(d) ou (g) ou (h)]	<b>(i)</b>	
<b>FRACTION D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS AU TITRE DE L'EXERCICE = (a) - (i)</b> [Si (j) < 150 000 euros indiquer 0]	<b>(j)</b>	

**II - SUIVI DES INTÉRÊTS DIFFÉRÉS**

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice <sup>(3)</sup>	Créés au titre du dernier exercice clos	<b>(k)</b>	
	Créés antérieurement au dernier exercice clos	<b>(l)</b>	
Montant de la décote <sup>(4)</sup> = (l) x 5%		<b>(m)</b>	
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = (k) + (l) - (m)		<b>(n)</b>	
Plafond d'intérêts différés imputables au titre de l'exercice = (g) - (a) [si (o) < 0, indiquer 0]		<b>(o)</b>	
Montant d'intérêts différés issus d'exercices antérieurs et imputés au titre de l'exercice <sup>(5)</sup>		<b>(p)</b>	
Stock d'intérêts différés à la clôture de l'exercice = (n) + (j) - (p) <sup>(6)</sup>		<b>(q)</b>	

<sup>(1)</sup> ou montant du capital social à la fin de l'exercice si la société respecte les dispositions édictées par le code de commerce et plus particulièrement les articles L223-42, L225-248 et L241-6 et L242-29 de ce code.

<sup>(2)</sup> solde intermédiaire de gestion comptable déterminé dans les conditions prévues par l'article 532-7 du plan comptable général (ligne GW du tableau n° 2052).

<sup>(3)</sup> Pour les membres d'un groupe fiscal, ce stock se limite aux intérêts différés non encore imputés créés avant la date d'entrée dans le groupe, ainsi qu'à ceux transférés sur agrément à la société membre bénéficiaire des apports à l'issue d'opération de restructuration (cf 6 de l'article 223 I, et II de l'article 209 du CGI).

<sup>(4)</sup> en cas d'application de la tolérance prévue au n° 140 du – BOI-IS-BASE-35-20-40-10 (exercice d'une durée inférieure à 12 mois) porter en (m) le montant de la décote à son prorata en mois étant précisé que pour apprécier la durée de l'exercice tout mois entamé est pris en compte pour un mois plein.

<sup>(5)</sup> (p) = (o) dans la limite de (n).

<sup>(6)</sup> Pour les membres d'un groupe fiscal, il convient de ne pas majorer le stock de la variable (j) (cf. 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223 B du CGI).